

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne 14 rue de l'Aluminium 77547 Savigny-Le-Temple Savigny-Le-Temple, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉ®RISQUES

SAS O'TERRES ENERGIES

3 rue du Chateau 77260 Ussy-Sur-Marne

Références : **E/ 25, 1985** Code AIOT : 0006516636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement SAS O'TERRES ENERGIES implanté 3 rue du Chateau 77260 Ussy-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS O'TERRES ENERGIES
- 3 rue du Chateau 77260 Ussy-sur-Marne
- Code AIOT : 0006516636Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société O'TERRES ÉNERGIES exploite une installation de méthanisation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Ussy-sur-Marne.

La capacité de traitement de l'installation est 63 t/j.

Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/022 du 9 avril 2018 et relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- · la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Installations électriques 2/2	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande d'action corrective	2 mois
5	Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Demande d'action corrective	2 mois
6	Eaux pluviales de voiries	Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 4.8.3	Demande d'action corrective	2 mois
7	Contrôle des rejets (Eaux pluviales)	Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 4.8.6.3	Demande d'action corrective	2 mois
9	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 10.8.8	Demande d'action corrective	2 mois
10	Limitation des nuisances	Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 10.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Procédure d'arrêt d'urgence	Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 11.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 11.4.	Demande d'action corrective	7 mois
14	Information du public	Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
15	Déclaration à l'administration	Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 14	Demande d'action corrective	7 mois
16	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 4.8.6.2	Demande d'action corrective	2 mois
17	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	Dispositifs de lutte contre l'incendie et desserte	Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 8.14.5	Demande d'action corrective	15 jours

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation « et astreinte ».	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
2	Installations électriques 1/2	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Sans objet
4	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Sans objet
8	Destruction du biogaz et du biométhane	Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 10.8.2	Sans objet
13	Information des communes concernées par l'épandage	Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence des insuffisances en matière notamment de définition de consignes d'exploitation, de suivi des émissions (rejets aqueux, fumées) et de communication des bilans annuels d'activités.

2-4) Fiches de constats

Nº 1: Surveillance de l'installation « et astreinte ».

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9

Prescription contrôlée:

- « Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. » L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées » par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
- « Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. »

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats:

Une astreinte opérationnelle 24h/24 est organisée. Elle fait l'objet d'une procédure écrite. La personne d'astreinte reçoit les alarmes par SMS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2: Installations électriques 1/2

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21

Prescription contrôlée:

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats:

Les installations électriques ont été vérifiées le 22/01/2024 et le 11/09/2024 (Q18).

Les rapports de contrôle concluent à l'absence de non-conformité, mais ne détaillent pas les équipements et dispositifs ayant fait l'objet du contrôle.

L'exploitant tient un fichier de suivi des interventions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3: Installations électriques 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21

Thème(s): Risques chroniques, Installations électriques 2/2

Prescription contrôlée:

« Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. »

Constats:

L'exploitant a déclaré que le site ne dispose pas d'une alimentation de secours électrique, mais qu'en cas de besoin, il utiliserait un groupe électrogène d'un voisin.

L'armoire électrique du site est située dans un local positionné dans la zone de rétention des cuves de méthanisation. Les portes de ce local étaient ouvertes le jour du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant dispose d'une alimentation de secours électrique pour assurer la mise

en sécurité des installations en cas de défaut de l'alimentation électrique générale.

Il convient également que l'exploitant prenne les mesures nécessaires pour qu'en cas de rupture d'une /des cuves de méthanisation, le local contenant l'armoire électrique générale ne participe pas à la rétention des digestats, tout en restant accessible en cas de besoin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4: Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; »
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Constats:

L'exploitant a présenté lors du contrôle le registre d'admission. Tout déchet admis sur le site fait l'objet d'un enregistrement. L'exploitant déclare ne pas avoir refusé de matières à ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29

Prescription contrôlée:

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition

des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Constats:

L'exploitant ne tient pas de bilan annuel de la production des déchets produits par l'installation. Le bilan annuel de la production de digestats ne mentionne pas leurs destinations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant tienne un bilan annuel de la production des déchets produits sur le site et que le bilan annuel de la production de digestats mentionne leurs différentes destinations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Eaux pluviales de voiries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 4.8.3

Prescription contrôlée:

Les eaux pluviales de voirie sont collectées par un réseau dédié et dirigées, après passage dans un débourbeur-déshuileur, vers un bassin de décantation étanche et couvert d'une capacité totale minimale de 120 m³. Ce bassin est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité de recueil des eaux pluviales résultant d'une pluie d'orage estivale. L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour assurer en permanence de la disponibilité de cette capacité de recueil/

Le débourbeur-déshuileur est conçu, entretenu, exploité et surveillé de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts

Constats:

Le bassin d'eau pluviales était vide le jour du contrôle.

L'exploitant a déclaré que ce bassin est vidangé après chaque orage. Cette opération de vidange ne fait pas l'objet d'une consigne écrite, pour en décrire les modalités et la fréquence.

L'exploitant a déclaré que le débourbeur est contrôlé 2 à 3 fois par an, sans que ces contrôles soient tracés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant établisse une consigne écrite concernant les opérations de vidange du bassin d'eaux pluviales.

Il convient également que l'exploitant reporte dans un registre les opérations de suivi et d'entretien du débourbeur - déshuileur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 2 mois

N° 7: Contrôle des rejets (Eaux pluviales)

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 4.8.6.3

Prescription contrôlée:

Les caractéristiques de rejets, telles que définies à l'article 4.8.6.2 font l'objet d'analyses semestrielles par un organisme extérieur agréé.

Constats:

L'exploitant a justifié avoir réalisé en 2022 et 2024 qu'une seule analyse des rejets d'eaux pluviales du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant fasse réaliser par un organisme agréé, chaque semestre, une analyse de la qualité des eaux pluviales rejetées du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 2 mois

Nº 8: Destruction du biogaz et du biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 10.8.2

Prescription contrôlée:

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

L'installation dispose de 2 torchères destinées à détruire le biogaz en cas de surpression - surproduction dans les digesteurs, le post-digesteur et la fosse de stockage des digestats en cas [de défaut] des équipements de valorisation ou en cas d'impossibilité d'injecter dans le réseau GRDF. [...]

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignes les dates et durées de fonctionnement des torchères.

Constats:

L'exploitant a déclaré lors du contrôle avoir remplacé en 2024 la géomembrane du toit de 2 cuves de méthanisation. Il s'agissait d'une opération de maintenance programmée. L'exploitant a déclaré en avoir préalablement informé la commune d'Ussy-sur-Marne.

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignées les dates et durées de fonctionnement des torchères.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 9: Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 10.8.8

Prescription contrôlée:

[...] L'exploitant procède ensuite tous les 3 ans à une mise à jour de la liste et de la caractérisation des principales sources odorantes (continues ou discontinues) de l'installation de méthanisation afin de déterminer le débit d'odeurs de l'établissement.

Les résultats de ces mises à jour sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires nécessaires et des éventuelles améliorations devant être apportées à l'installation de méthanisation.

Constats:

L'exploitant a déclaré ne pas avoir mis à jour ces 3 dernières années la liste et la caractérisation des principales sources odorantes de l'installation de méthanisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant mette à jour la liste et la caractérisation des principales sources odorantes du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 2 mois

N° 10: Limitation des nuisances

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 10.7

Prescription contrôlée:

- [...] L'établissement est équipé d'une station météorologique afin qu'il soit procédé aux opérations susceptibles de générer des nuisances dans des conditions de vents favorables (vis-à-vis des riverains). À cet égard, l'exploitant définit, dans une procédure :
- les conditions météorologiques dans lesquelles ses opérations pourront être réalisées,
- les contrôles à réaliser avant de procéder à ses opérations et leur traçabilité.

Constats:

L'établissement ne dispose pas de station météorologique. Une manche à air est toutefois disposée à l'entrée du site.

L'exploitant a déclaré disposé d'une station météorologique sur le site de sa ferme, et qu'il consulte régulièrement les prévisions météo sur internet.

L'exploitant n'a pas justifié disposer de ces procédures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant justifie avoir défini dans des procédures :

- les conditions météorologiques dans lesquelles les opérations susceptibles de générer des nuisances pourront être réalisées,
- les contrôles à réaliser avant de procéder à ces opérations et leur traçabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Procédure d'arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 11.3.3

Prescription contrôlée:

Un dispositif de détection de gaz déclenchant selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans l'installation. [...]

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués et consignés.

Constats:

L'exploitant a déclaré disposer de dispositif de détection de gaz au niveau du local de la chaudière et de l'épurateur.

Ces dispositifs sont signalés sur un plan.

L'exploitant a déclaré qu'ils sont régulièrement vérifiés. Le registre où les contrôles sont consignés n'a pas été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection des installations classées une copie du registre où sont consignés les résultats des contrôles des détecteurs de gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 2 mois

N° 12 : Surveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 11.4.

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de la chaudière dans l'atmosphère. [...]

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

L'exploitant fait procéder, dans un délai de 4 mois après la notification du présent arrêté, puis annuellement, à un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques par un organisme extérieur agréé.

Constats:

L'exploitant a déclaré que la chaudière ne fonctionne pas régulièrement ; 12 000 m³ de biogaz ont

été brûlés en 2024.

Les rejets atmosphériques de la chaudière ne font pas l'objet d'un suivi annuel par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant mette en place un programme de surveillance des émissions de la chaudière dans l'atmosphère et faire réaliser annuellement, par un organisme extérieur agréé, un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques.

Il convient pour ce faire que l'exploitant anticipe les périodes de fonctionnement de la chaudière, en fonction des saisons et des prévisions météorologiques.

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats de la prochaine analyse des rejets atmosphériques de la chaudière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 7 mois

N° 13: Information des communes concernées par l'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 12

Prescription contrôlée:

L'exploitant se charge d'informer mes élus des communes concernées des différentes campagnes d'épandage des digestats, ainsi que de l'évolution éventuelle du périmètre d'épandage.

Constats:

L'exploitant a déclaré lors du contrôle informer la mairie de Ussy-sur-Marne, par courrier électronique, une semaine à l'avance, des différentes campagnes d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14: Information du public

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 13

Prescription contrôlée:

L'exploitant met en place un numéro de téléphone pour être alerté en cas de nuisances ou de gênes perçues dans les zones d'occupation humaines aux alentours des installations de méthanisation, des lagunes déportées d'entreposage des digestats liquides et des zones d'épandage des digestats.

Il affiche ce numéro à l'entrée de ses installations (méthanisation, lagunes déportées) et le communique aux communes situées dans un rayon de 2 km des installations et à celles où sont épandus les digestats.

L'exploitant y consigne dans un registre : la date et l'objet de chaque signalement, le phénomène suspecté être à l'origine des nuisances et les actions correctives mises en œuvre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 125-2 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet et au Maire de la commune d'Ussy-sur-Marne un dossier comprenant les

documents précisés à l'article 15.2

Constats:

Le panneau d'information à l'entrée de l'installation, présentant les installations et les coordonnées de l'exploitant, est défraîchi. L'exploitant a déclaré qu'il sera prochainement remplacé.

Le registre des plaintes n'est pas régulièrement mis à jour par l'exploitant.

Enfin, l'exploitant ne transmet pas annuellement au Préfet et au Maire de la commune d'Ussy-sur-Marne le rapport annuel d'activité visé à l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant :

- remplace le panneau d'information à l'entrée de l'installation,
- mette à jour le registre des plaintes reçues,
- transmette au Préfet et au Maire de la commune d'Ussy-sur-Marne le bilan annuel 2024

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 2 mois

Nº 15: Déclaration à l'administration

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 14

Prescription contrôlée:

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et l'arrêt ministériel du 31 janvier 2008 l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des quantités de déchets qu'il a traité, et la nature, les quantités et la destination des quantités de la déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne le donnes de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées déchets dangereux produits.

Constats:

L'exploitant n'a pas réalisé sa déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (déclaration GEREP) au titre de 2024, malgré un mail de rappel de l'inspection des installations classées du 18 février 2025.

Suite à cette visite d'inspection, l'exploitant a déclaré avoir créé un compte Cerbère ; les droits GEREP lui ont été ajoutés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant transmette sa déclaration GEREP au titre de 2025 courant 1er trimestre 2026.

Passé ce délai, l'absence de déclaration GEREP exposerait l'exploitant à une mise en demeure prise au titre de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 16: Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 4.8.6.2

Thème(s): Risques chroniques, Conditions de rejets

Prescription contrôlée:

[...] La dilution des effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous. Les eaux pluviales doivent, avant rejet au milieu naturel, respecter les caractéristiques suivantes:

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),

- Température < 30 °C,

- Modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l,
- Matières en suspension totales < 100 mg/l si le flux journalier < 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,
- DCO < 300 mg/ls i le flux journalier < 50 kg/j, 125 mg/l au-delà,

- DBO₅ < 100 mg/l si le flux journalier < 30 kg/j, 30 mg/l au-delà,

- Azote total < 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux journalier < 50 kg/j, 10 mg/l au-delà,
- Phosphore total <10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux journalier < 15 kg/j, 2 mg/l au-delà,
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l,
- Fluor et ses composés (exprimés en fluor) < 15 mg/l,
- Plomb < 0.5 mg/l,
- Indice phénols < 0.3 mg/l,
- Chrome hexavalent (Cr^{6+}) < 0,1 mg/l,
- Chrome et ses composés < 0,5 mg/l,
- Cuivre et ses composés < 0,5 mg/l,
- Zinc et ses composés < 2 mg/l,
- Cyanures totaux < 0,1 mg/l,
- AOX < 1 mg/l,
- Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) < 10 mg/l.

Constats:

Les résultats d'analyses du prélèvement réalisé en 2024 dans les rejets d'eaux pluviales fait état de forts dépassements des valeurs limites de rejet notamment pour les paramètres DBO5 (3410 mg/l), DCO (1570 mg/l) et NGL (70 mg/l)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant justifie les dépassements des valeurs limite de rejets d'eaux pluviales du site et propose les mesures correctives envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 2 mois

N° 17 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30

Prescription contrôlée:

- I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats:

L'inspection des installations classées a constaté la présence de conteneurs dans la zone de rétention des cuves de méthanisation. L'exploitant a indiqué que ces conteneurs servent à l'entreposage de matériels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant justifie que la présence des conteneurs ne grève pas la zone rétention d'un volume nécessaire au stockage de digestats en cas de rupture d'une ou des cuves de digestion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Dispositifs de lutte contre l'incendie et desserte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 8.14.5

Thème(s): Risques chroniques, Dispositifs de lutte contre l'incendie et desserte

Prescription contrôlée:

[...]

Les réserves d'eau doivent :

- · être disponibles en permanence en toute circonstance,
- être accessible en tout temps par les engins de secours, [...]

Constats:

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un dépôt de sable de 2 m³ sur l'aire d'aspiration de la bâche incendie à l'entrée du site.

L'exploitant a expliqué la présence de ce dépôt à des travaux de terrassement en cours sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant déplace le dépôt de sable en dehors de la zone d'aspiration de la bâche incendie

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

ξ. .±. -**1***